

**ARRÊTÉ**

**de tarification du lieu de vie et d'accueil**

destiné à accueillir des jeunes nécessitant des prises en charge multiples et coordonnées  
géré par l'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale dénommée Action Novatrice pour la Valorisation l'Insertion et l'Education  
« ANVIE LABONDE 35»

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
D'ILLE ET VILAINE**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles dans ses parties législatives et réglementaires ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n°2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 29 février 2024, autorisant la création d'un lieu de vie et d'accueil **destiné à accueillir des jeunes nécessitant des prises en charge multiples et coordonnées** géré par l'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) dénommée Action Novatrice pour la Valorisation l'insertion et l'Education « ANVIE LABONDE 35 », d'une capacité d'accueil de 6 places pour des mineur.e.s âgé.e.s de 6 à 18 ans au moment de l'admission et pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance ;

**CONSIDERANT** le projet d'établissement du lieu de vie et d'accueil ANVIE destiné à la prise en charge de six jeunes à problématiques complexes;

**CONSIDERANT** la demande de l'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) ANVIE LABONDE 35 relative aux conditions spécifiques de prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance ;

**CONSIDERANT** les documents budgétaires et comptables et au regard de la proposition de tarification présentée par la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil ANVIE LABONDE 35 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2024, le forfait journalier applicable au lieu de vie et d'accueil destiné à accueillir 6 jeunes nécessitant des prises en charge multiples et coordonnées géré par l'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale ANVIE LABONDE 35 est fixé comme suit :

Forfait de base : **14,50 fois la valeur du SMIC horaire**

Forfait complémentaire relatif à la prise en charge des situations complexes : **20,78 fois la valeur du SMIC**

Soit un montant journalier de : **35,28 fois la valeur du SMIC horaire avec application du forfait complémentaire**

**ARTICLE 2 :** En application de l'article R 316-5-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, « le forfait journalier est fixé pour l'année civile en cours et les deux exercices suivants ».

**ARTICLE 3 :** Le prix de journée couvre les dépenses citées à l'article R316-5 III du Code de l'Action Sociale et des Familles. Outre l'hébergement et l'accueil éducatif du jeune réalisé par le lieu de vie d'accueil, le forfait journalier comprend : les frais d'entretien de l'enfant (habillement, argent de poche, frais de déplacement, frais de scolarité, activités de loisirs).

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale ANVIE et publié sur le site internet du Département.

**ARTICLE 5 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la *Commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale* ((Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur général des Services départementaux et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le

5 mars 2024

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Luc CHENUT